

- Rubrique 3 : indiquer (en kv) la tension maximale de transformation de votre installation

- La tension maximale (63 kV) est pourtant bien indiquée dans ce paragraphe, puisqu'il s'agit d'un transformateur 33/63 kV.

La tension d'entrée sera de 33 kV, le transformateur élèvera la tension à 63 kV, et le courant quittera ensuite le poste en direction du poste source RTE de DARCEY situé à proximité.

Une autre information est-elle attendue à cet endroit ?

3 Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet	
N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
32. Poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kV, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent	Projet de poste de transformation privé de domaine de tension électrique HTA/HTB 33/63kV d'une surface maximale de 5000m². Ce projet n'est pas soumis à classification ICPE et n'est pas soumis à la loi sur l'eau.

- Rubrique 4.3.1 : Indiquer la période de l'année à laquelle les travaux sont prévus

- La date début de travaux n'est pas encore définie. En revanche, il est en effet important de noter que les travaux de terrassement (phase la plus impactante) sera calée de manière à éviter la période nuptiale (de mai à juillet). Les coupures pendant les travaux seront également évitées (particulièrement sur cette période) afin de se prémunir de toutes installations de couples nicheurs sur la zone de travaux.

Cela répond-t-il à la question ?